

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
Par avion France ex-communauté	1 000 UM
Par avion autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 décembre 1981	Ordonnance n° 81-281 portant refonte du statut de la magistrature	188
12 mai 1982	Ordonnance n° 82-053 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.	192
12 mai 1982	Ordonnance n° 82-054 modifiant la fiscalité douanière applicable à l'importation du gaz butane et de certains réchauds à gaz ..	193
12 mai 1982	Ordonnance n° 82-055 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides ..	193
12 mai 1982	Ordonnance n° 82-056 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt	193
24 mai 1982	Ordonnance n° 82-059 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice	193

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRESPRESIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

3 mai 1982	Décret n° 102-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
	196

11 mai 1982 Décret n° 49
Gabriel Cim...
pération deSecrétariat permanent
du Comité militaire de salut
chargé de l'Information :

Actes divers :

15 mai 1982 Décret n° 51
responsable
militaire de

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

13 mars 1982	Décision n° 32 mination au sonnel de la
31 mars 1982	Arrêté n° 155 cadre » du darmerie
19 avril 1982	Décision n° 549 sion d'un ationale
19 avril 1982	Décision n° 550 sonnel de la
19 avril 1982	Décision n° 551 militaire de
19 avril 1982	Décision n° 552 sion d'un ationale

26 avril 1982	Décision n° 600 portant acceptation de mise à la retraite d'ancienneté d'un militaire de la Gendarmerie nationale	197
26 avril 1982	Décision n° 601 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	197
26 avril 1982	Décision n° 602 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	198
26 avril 1982	Décision n° 604 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	198
11 mai 1982	Décret n° 48-82 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée nationale	198
14 mai 1982	Décision n° 713 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	198

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

19 mai 1982	Décret n° 52-82 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau	199
19 mai 1982	Décret n° 53-82 portant ratification du contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Mobil Exploration Mauritania Inc.	199
19 mai 1982	Décret n° 54-82 portant ratification et adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides	199

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

17 mars 1982	Arrêté n° 121 portant détachement d'un fonctionnaire	199
26 avril 1982	Arrêté n° 210 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale	200
27 avril 1982	Décret n° 82-037 portant nomination de chefs d'arrondissements	200
27 avril 1982	Décret n° 82-038 portant nomination de préfets	200
27 avril 1982	Décret n° 82-039 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	200
27 avril 1982	Décret n° 82-040 portant nomination de gouverneurs	200
8 mai 1982	Arrêté n° 224 autorisant M. Abdel Latif Kabage à exploiter un restaurant dans l'arrondissement du Ksar	200
8 mai 1982	Arrêté n° 225 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	201
21 mai 1982	Arrêté n° 248 portant nomination d'un inspecteur de police	201
21 mai 1982	Décision n° 743 portant régularisation de la situation d'un gradé de la police	201

21 mai 1982	Décision n° 7 du 16 avril 1982 portant la situation cadre de la	199
24 mai 1982	Arrêté n° 252 portant nomination d'un secrétaire	200
24 mai 1982	Arrêté n° 253 portant nomination d'un administrateur d'admi	200
26 mai 1982	Décision n° 7 du 16 mai 1982 portant nomination des commandants des fonds sous-groupe	200

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique :

Actes réglementaires :

27 avril 1982	Arrêté n° R-4 portant nomination de certains juges judiciaires	200
---------------------	--	-----

Actes divers :

26 mars 1982	Arrêté n° 144 portant nomination de certains seurs des tribunaux	200
26 mars 1982	Arrêté n° 145 portant nomination de certains juges pour l'année 1982	200
10 avril 1982	Arrêté n° 146 portant nomination de certains mouslîh	200
16 avril 1982	Arrêté n° 182 portant nomination de certains magistrats	200
24 avril 1982	Décret n° 40-82 portant nomination de certains magistrats	200
24 avril 1982	Décret n° 41-82 portant nomination de certains magistrats	200
24 avril 1982	Décret n° 42-82 portant nomination de certains magistrats	200
27 avril 1982	Arrêté n° 211 portant nomination de certains magistrats	200

Ministère de l'Economie et du Développement :

Actes réglementaires :

9 juin 1980	Décret n° 80-1 portant fixation du prix unitaire de services	200
-------------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Industrie halieutique :

Actes réglementaires :

4 mai 1982	Décision n° 63 portant nomination de certains inspecteurs spécialisées	200
------------------	--	-----

26 mai 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

4 mai 1982 Arrêté n° R-047 fixant le montant du minimum garanti en matière de pêche au titre de l'année 1982 206

Actes divers :

6 mars 1982 Arrêté n° 107 bis portant nomination d'un administrateur de société 206

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

31 mars 1982 Arrêté n° R-027 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles 206

31 mars 1982 Arrêté n° R-028 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles 208

Actes divers :

24 août 1981 Arrêté n° 465 portant nomination d'un conseiller à l'Orientation 209

Ministère de l'Industrie et du Commerce :*Actes réglementaires :*

8 mai 1982 Arrêté n° R-050 fixant les prix de vente en gros et au détail du ciment de fabrication nationale 209

8 mai 1982 Arrêté n° R-051 fixant les prix de vente en gros et au détail des détergents et produits chimiques de fabrication nationale 210

8 mai 1982 Arrêté n° R-052 fixant les prix de vente en gros et au détail des matelas de fabrication nationale 210

8 mai 1982 Arrêté n° R-053 fixant les prix de vente en gros et au détail de la farine de blé de fabrication nationale 210

Ministère des Mines et de l'Energie :*Actes réglementaires :*

3 mai 1982 Arrêté n° R-045 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 211

3 mai 1982 Arrêté n° R-046 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 211

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :*Actes divers :*

26 avril 1982 Arrêté n° 209 portant détachement d'office d'un fonctionnaire 212

27 avril 1982 Arrêté n° 211 portant nomination d'un fonctionnaire 211

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

3 mai 1982 Décret n° 82-042 portant nomination d'un recteur adjoint 212

12 mai 1982 Arrêté n° 237 portant nomination d'un professeur licencié 212

Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle :*Actes réglementaires :*

16 novembre 1981 Arrêté n° R-100 portant nomination d'un plomber 212

31 décembre 1981 Arrêté n° 703 portant nomination d'un plomber 212

12 janvier 1982 Arrêté n° R-005 portant nomination d'un plomber 212

13 mars 1982 Arrêté n° R-020 portant nomination d'un plomber 212

23 mars 1982 Arrêté n° 135 portant nomination d'un plomber 212

26 mars 1982 Décret n° 82-027 portant nomination d'un décret n° 72-07 portant nomination d'un organisme intermédiaire 212

3 mai 1982 Arrêté n° 218 portant nomination d'un plomber 212

Actes divers :

31 mars 1982 Arrêté n° R-026 portant nomination d'un bres du Conseil 212

7 avril 1982 Arrêté n° 162 portant nomination d'un fonctionnaire 212

III. — TEXTES A TITRE D'INFO**IV. — ANNEXES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un corps judiciaire unique, appelé corps de la magistrature, résultant de la fusion du statut de la magistrature et de celui des cadis institués respectivement par la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 et la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969, et qui est régi par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour suprême, des juridictions régionales, départementales ou autres et les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 3. — La hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

- le premier grade qui comporte trois échelons ;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- le quatrième grade qui comporte trois échelons.

Seuls :

1^o Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nommés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général près de ladite cour et aux directions des services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

2^o Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procureur général près ladite cour, présidents des juridictions régionales.

ART. 4. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret pris sur propositions du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et du ministère de la Justice en ce qui concerne les magistrats du ministère public et compte tenu de leur grade et de leur ancienneté.

Toutefois, les juges stagiaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du ministre de la Justice, garde des sceaux, selon les besoins du service.

ART. 5. — Tous les magistrats relèvent administrativement du ministre de la Justice, garde des sceaux.

ART. 6. — Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président de la Cour suprême peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision,

les observations et les recommandations relatives à une bonne administration de l'application de la loi.

ART. 7. — Les magistrats du siège réservent des dispositions de l'acte et de celles relatives aux intérêts d'affectation nouvelle, même sans consentement.

Toutefois, un magistrat devra nécessairement faire service après avoir quitté la magistrature.

ART. 8. — Les magistrats sont placés sous la direction et le contrôle des autorités administratives sous l'autorité du ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est tenue.

ART. 9. — L'activité des magistrats est assujettie à la publication de notices dont les modalités sont définies par voie réglementaire. Ces notices accompagnant les documents seront conservées pour être soumises à l'examen du juge.

ART. 10. — Tout magistrat peut exercer un autre premier poste et avant d'entreprendre ces fonctions, il doit faire connaître ses intentions en ces termes : « Je jure par ma foi que je renonce à mes fonctions, de garder le secret et de conduire en tout comme un magistrat. »

Il ne peut en aucun cas être nommé à un poste qui doit être prêté devant la Cour suprême.

Les magistrats sont investis d'un droit à une audience solennelle de la justice dans les cas nommés.

ART. 11. — L'exercice d'une fonction publique incompatible avec l'exercice d'une autre fonction.

ART. 12. — Les parents, frères et sœurs, neveu inclusivement et les ascendants peuvent assister à la même audience d'un magistrat ou d'un juge, soit comme officier du greffe, soit comme partie civile.

ART. 13. — Toute manifestation de sympathie ou d'hostilité à la forme du gouvernement ou à l'ordre public ou aux magistrats, de même que toute action ou propagande politique incompatible avec la sécurité publique ou avec les fonctions.

Est également interdite toute action tendant à arrêter ou entraver le fonctionnement normal de la magistrature.

ART. 14. — Indépendamment de la responsabilité pénale, les magistrats sont protégés, de quelque nature qu'il soit, contre toute atteinte à l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le préjudice direct qui en résulte a été reconnu par la législation des Etats.

En cas de poursuite contre un magistrat, il doit être conformément aux articles de la loi et de la procédure pénale.

ART. 15. — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis d'autres services publics que le service militaire, ou tous autres services que la loi leur impose.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires doit être soumise au contreseing du ministre de la Justice.

ART. 16. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

ART. 17. — Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

ART. 18. — Les magistrats perçoivent une rénumération qui comprend le traitement et ses accessoires tels qu'ils sont définis par le statut général de la fonction publique et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement. Au cas où l'Administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition, une indemnité compensatrice raisonnable fixée par décret leur serait versée.

ART. 19. — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 20. — Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

- 1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins ;
- 2° Etre de nationalité mauritanienne ;
- 3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leur fonction et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;
- 6° Etre titulaires des diplômes de fin d'études cycle A long de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section Magistrature), de la maîtrise en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ou supérieur.

ART. 21. — Les candidats remplissant les conditions ci-dessus sont nommés juges stagiaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à un stage de

deux ans pendant lequel ils exercent les fonctions de magistrat et pratiquent dans les conditions de formation théorique et pratique sanctionnée par la production d'un diplôme du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 22. — La durée du stage sera ramenée à un an au profit du doctorat en droit ou d'un autre diplôme.

ART. 23. — Peuvent être nommés magistrats :
1° Les avocats ayant fait leur doctorat en droit ou d'un autre diplôme et ayant pratiqué effectivement au moins 4 ans ;
2° Les greffiers en chef ayant exercé au moins 10 années d'exercice de leur fonction.

CHAPITRE III

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 24. — L'activité de chaque année, à l'établissement de la note chiffrée sur 20, une appréciation est faite et renseignements sur la valeur de la note.

Cette notice est adressée au ministre de la Justice.

Elle est établie :
1° Pour les magistrats chargés d'instruction, par le président d'instruction, par le procureur général et par le président du Tribunal correctionnel.

2° Pour les magistrats du conseil après avis du président du conseil et l'appréciation du Procureur général.

3° Pour les vice-présidents et les présidents de cette juridiction.

4° Pour les magistrats du conseil départemental par le ministre de l'intérieur.

5° Pour les magistrats placés par le ministre utilisateur.

Le procureur général est nommé après avis du président de la Cour d'appel.

ART. 25. — L'avancement des magistrats s'effectue à l'ancienneté. Il est décidé par le ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour l'avancement est de deux ans.

ART. 26. — L'avancement des magistrats est au choix. Les magistrats peuvent faire une demande d'avancement et, pour être promus, doivent avoir accédé au dernier échelon de leur grade. La disponibilité n'est pas pris en compte.

de l'ancienneté. Une peréquation de 10, 15, 25 et 50 % s'établit respectivement entre l'effectif du 1^{er}, du 2^e, du 3^e et du 4^e grade.

ART. 27. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 25, le président de la Cour suprême et le procureur général adressent au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats, de la titularisation des juges stagiaires et, éventuellement, de la prolongation de la durée de la période du stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leurs fonctions.

ART. 28. — Le ministre de la Justice arrête les listes de proposition et les adresse au Conseil supérieur de la magistrature, entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

ART. 29. — Les listes de propositions arrêtées par le ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

ART. 30. — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 30 septembre une requête en vue de leur inscription au tableau, au président du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 31. — Le Conseil supérieur de la magistrature arrête le tableau d'avancement.

Le tableau une fois arrêté est publié au *Journal Officiel* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART. 32. — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

ART. 33. — En dehors de toute action disciplinaire, le président de la Cour suprême et le procureur général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ART. 34. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1. La réprimande avec inscription au dossier.
 2. Le déplacement d'office.
 3. La radiation du tableau d'avancement.

4. Le retrait de certaines fonctions.
5. L'abaissement d'échelon.
6. La rétrogradation.
7. La mise à la retraite d'officiers et de fonctionnaires lorsque le magistrat est dans l'impossibilité de retraite.
8. La révocation avec ou sans préavis.

ART. 35. — Si un magistrat pour plusieurs faits, il ne peut que l'une des sanctions prévues

Toutefois, les sanctions prévues à l'article précédent pourront être d'office.

ART. 36. — Le ministre de l'Intérieur ou l'autorité chargée de l'application de la loi peut être informé de faits paraissant constituer une infraction à la législation sur les associations et les réunions publiques. Il peut alors ordonner des poursuites disciplinaires contre l'association ou l'assemblée, ou l'interdire temporairement ou définitivement. L'autorité chargée de l'application de la loi peut prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'association ou l'assemblée de continuer ses réunions ou d'agir dans le cadre de l'association ou de l'assemblée. Les poursuites disciplinaires peuvent être portées devant un tribunal administratif ou devant un conseil d'État. Les interdictions temporaires ou définitives peuvent être portées devant un tribunal administratif ou devant un conseil d'État. Les mesures nécessaires peuvent être prises par l'autorité chargée de l'application de la loi ou par un autre organisme.

En ce qui concerne les r
cette mesure ne peut interve
supérieur de la magistrature.

ART. 37. — Le pouvoir des magistrats, par le Conseil

ART. 38. — Les faits pouvant être dénoncés au procureur général ou au procureur de la République sont les suivants :
plinaire contre les magistrats et fonctionnaires de l'Etat et de l'Administration supérieure de la magistrature

ART. 39. — Le président du
tribunal désigne un rapporteur

Il peut le charger, s'il y a lieu, de la surveillance et de l'interdiction des fonctions jusqu'à décision définitive, ou de l'impossibilité de comporter privation du droit à des prestations familiales. Cet état de chose est public.

ART. 40. — Au cours de l'
ou fait entendre l'intéressé p
moins égal à son rang et, s'i
témoins. Il accomplit tous a

ART. 41. — Lorsqu'une enquête ou lorsque l'enquête est comparée devant le Conseil

ART. 42. — Le magistrat ci-
personne. Il peut se faire assi-
d'empêchement reconnu justi-
l'un de ses pairs ou par un av-

ART. 43. — Le magistrat a son dossier, de toutes les pièces établi par le rapporteur. Son cation des mêmes documents.

ART. 44. — Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 45. — Le Conseil supérieur de la magistrature statue à huis clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois le Conseil peut réexaminer sa décision en cas de violation de l'article 44.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

ART. 46. — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet le jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5^e, 6^e, 7^e et 8^e, prévues à l'article 34 ci-dessus, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART. 47. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le chef de l'Etat, président ;
 - le ministre de la Justice, vice-président ;
 - le président de la Cour suprême ;
 - le procureur général près la Cour suprême ;
 - le contrôleur général d'Etat ;
 - le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national ;
 - les deux vice-présidents de la Cour suprême ;
 - deux magistrats du siège en service dans les juridictions régionales, choisis pour chaque année judiciaire par le président de la Cour suprême sur une liste de quatre magistrats proposés par le président du tribunal du District de Nouakchott.

ART. 48. — Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le chef de l'Etat, garant de l'indépendance de la magistrature.

Outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, il peut être consulté par son président sur les questions concernant l'indépendance des juges du siège.

ART. 49. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

Les propositions et avis du Conseil supérieur de la magistrature sont formulées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 50. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le président sur proposition du ministre de la Justice.

Un fonctionnaire désigné par le président assure le Secrétariat du Conseil.

CHAPITRE

INTERIM DES FONCTIONNEMENTS

ART. 51. — En cas d'empêchement, les différentes juridictions sont remplacées par les positions de la loi fixant l'organisation.

ART. 52. — En cas de vacance ou lorsque le titulaire est malade, magistrat peut être délégué à titres autres que celles dont il intervient par décision du ministre, position du président de la Cour.

CHAPITRE

DES DISPO

ART. 53. — Tout magistrat élections suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
 - 2° En service détaché ;
 - 3° En disponibilité ;
 - 4° Sous les drapeaux.

ART. 54. — Les dispositions ci-
tion publique concernant les p-
s'appliquent aux magistrats dan-
pas contraires aux règles statu-
sous réserve des dérogations ci-

ART. 55. — Les magistrats en année, à un congé avec traitement, cinq jours consécutifs.

Ils peuvent bénéficier également de congés de longue durée et examens dans les conditions professionnelles.

ART. 56. — A l'expiration de
et après avoir été, dans le cas
reconnu apte à reprendre son activité
intégrée dans un emploi de son choix,
apte, il est admis à cesser ses fonctions
faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste précitées est nommé d'office à son grade ; s'il refuse celui-ci, il est destitué et, s'il y a lieu, à faire valoir

ART. 57. — La mise en possé-
disponibilité est prononcée, seules
prévues pour les nominations d'

La réintégration des magistrats dans les conditions de leur mission

CHAPITRE VIII

CESSATION DES FONCTIONS

ART. 58. — La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, perte de la qualité de magistrat, et résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° De l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à la pension ;
- 3° De la mise à la retraite ;
- 4° De la révocation.

ART. 59. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 60. — L'acceptation de la démission la rend irréversible. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART. 61. — La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans. Toutefois, le magistrat peut faire valoir ses droits à la retraite après 30 ans de services effectifs.

ART. 62. — Les magistrats admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins vingt années, se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

ART. 63. — Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

ART. 64. — Ils continuent à jouir des honneurs et privilégiés attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leurs juridictions.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

ART. 65. — Le régime des pensions applicable aux magistrats est le même que celui des autres fonctionnaires.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 66. — Les magistrats titulaires, les juges suppléants ainsi que les cadis ayant accompli au moins douze ans de services effectifs seront intégrés d'office, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au grade et échelon correspondant à leur indice actuel ou à l'échelon immédiatement supérieur le cas échéant.

ART. 67. — Les juges suppléants intérimaires actuellement en fonction auront leur carrière reconstituée selon les modalités ci-après :

a) Ils seront d'office nommés au statut, magistrats stagiaires en soldes.

b) Ceux d'entre eux qui deux ans au moins des fonctions assimilées aux fonctions judiciaires ordonnance feront immédiatement prévues à l'article 21 ci-dessus échéant, leur indice et leur statut se trouvent à la date de leur intégration dans les dites dispositions.

ART. 68. — Les cadis n'ayant pas été intégrés d'office magistrats en vigueur du présent statut.

A l'issue du stage dont la présente ordonnance fait l'objet ci-dessus, ils feront l'objet de l'alinéa 2 de l'article 21.

ART. 69. — Toutes dispositions de la présente ordonnance sont n° 68-237 du 19 juillet 1968 pour la magistrature et la loi n° 69-200 pour la réforme du statut des cadis et des ordonnances les ayant respectivement confirmées.

ART. 70. — La présente ordonnance fixe la procédure d'urgence et exécute l'alinéa 2 de l'article 21.

Fait à Nouakchott, le 28 octobre 1968.

Pour le Comité militaire

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed

ORDONNANCE n° 82-053 du 28 octobre 1968 portant fixation d'un contrat de participation à la convention entre la République islamique de Mauritanie et la compagnie Mobil Exploration Mauritania Inc.

Le Comité militaire de salut public

Le Président du Comité militaire de l'Etat, promulgue l'ordonnance.

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, décide de partage de production pétrolière entre la République islamique de Mauritanie et la compagnie Mobil Exploration Mauritania Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance fixe la procédure d'urgence et exécute l'alinéa 2 de l'article 21.

Fait à Nouakchott, le 12 novembre 1968.

Pour le Comité militaire

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed

ORDONNANCE n° 82-054 du 12 mai 1982 modifiant la fiscalité douanière applicable à l'importation du gaz butane et de certains réchauds à gaz.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gaz butane (numéro nomenclature tarifaire et statistique 27-11-20) est exonéré de tous droits et taxes de douane ou d'effet équivalent à l'importation.

ART. 2. — Les appareils de cuisson pour la cuisine et les chauffe-plats (numéro de nomenclature tarifaire et statistique 73.36.10) sont soumis, à leur importation, aux droits et taxes de douane suivants :

— Droit fiscal	15 %
— Droit de douane	7 %
— Taxe statistique TU	4 %
— Taxe forfaitaire TFO	26 %
— T.C.A. TCO	12 %
— T.G.I.	10 %

Toutefois, les réchauds à un ou deux brûleurs n'acquittent qu'un droit fiscal de 6 % et sont exonérés de tous autres droits ou taxes à l'importation et de la taxe d'intervention conjoncturelle.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-055 du 12 mai 1982 portant adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-056 du 12 mai 1982 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Le Comité militaire de salut national,

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance.

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau sur un prêt d'un montant de 100 millions Deutsche Mark, destiné à l'Aleg-Boghé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-059 du 24 mai 1982 portant ratification de certains articles de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national,

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les dispositions suivantes les articles 7 à 17 et 19 à 20 inclusivement, sans préjudice des articles allant de I à VII compris ainsi que de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice modifiée.

(Articles modifiés)

TITRE PRÉLIMINAIRES

DISPOSITIONS

Article premier : Sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, la justice est exercée conformément aux dispositions de la présente ordonnance qui n'abroge pas, par :

- des tribunaux départementaux ;
- des tribunaux régionaux ;
- des juridictions de travail ;
- une Cour criminelle spéciale ;
- une Cour criminelle ;
- une Cour spéciale de justice.

— une Cour suprême.

Le tribunal spécial institué par la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 est supprimé.

Article 2 : Le siège et le ressort des différentes juridictions sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Article 3 : Les jours, heures et lieux des audiences des juridictions départementales et régionales, des tribunaux de travail et de la Cour suprême sont fixés, au début de chaque année judiciaire, par les présidents de ces juridictions et publiés au Journal officiel.

Des audiences extraordinaires peuvent en outre être tenues à condition de ne pas mettre en péril les droits de la défense.

Article 7 : La justice est rendue au nom d'Allah le Tout-Puissant et du Peuple mauritanien. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit : « République islamique de Mauritanie » ; « Au nom d'Allah le Tout-Puissant et du Peuple mauritanien » et terminés par la formule suivante : « En conséquence, la République islamique de Mauritanie amende et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution, au Procureur général ou au Procureur de la République, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.), a été signé par... »

L'exécution forcée aura lieu dans les conditions prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la contrainte par corps en matière civile.

TITRE II

LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Article 8 : Les tribunaux départementaux ont, en principe, leur siège aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Article 9 : Les tribunaux départementaux sont à juge unique appelé président du tribunal départemental. Le juge est assisté de deux assesseurs juristes connus par leur savoir et leur intégrité morale ayant voix consultative. Ces assesseurs sont nommés chaque année par le ministre de la Justice sur proposition des autorités régionales et après avis du président de la Cour suprême.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le président d'un tribunal départemental voisin sur ordonnance du président du tribunal régional compétent territorialement.

Article 10 : Le greffe des tribunaux départementaux est tenu par un greffier assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

DES JURIDICTIONS RÉGIONALES

Article 11 : Les tribunaux régionales ont leur siège à chaque chef-lieu de région et à Nouakchott.

Le tribunal du District de Nouakchott comprend une chambre civile, une chambre criminelle et un ou plusieurs cabinets.

Les juges chargés de ces juridictions sont nommés par le président du tribunal du District de Nouakchott. Chaque juge sera nommé pour une durée de cinq ans et peut être renommé pour une autre période. Les juges chargés de ces juridictions sont nommés par le président du tribunal du District de Nouakchott. Chaque juge sera nommé pour une durée de cinq ans et peut être renommé pour une autre période.

Les tribunaux régionaux sont composés d'une chambre civile et d'une chambre criminelle.

Les juges chargés de ces juridictions sont nommés par le président du tribunal du District de Nouakchott. Chaque juge sera nommé pour une durée de cinq ans et peut être renommé pour une autre période.

Dans chaque chambre du tribunal du District de Nouakchott, le président nomme deux juges pour les matières qui sont attribuées à ces deux juges. Ces juges sont assistés de deux assesseurs qui sont nommés par le président du tribunal du District de Nouakchott. Ces assesseurs sont nommés par le président du tribunal du District de Nouakchott. Ces assesseurs sont nommés par le président du tribunal du District de Nouakchott.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordonnance du président du tribunal du District de Nouakchott.

Article 12 : Dans les juridictions régionales et du District de Nouakchott, les fonctions sont remplies conformément aux dispositions de la loi pénale.

Article 13 : Les fonctions de greffier sont remplies par le Procureur de la République sous réserve des dispositions spéciales régionales prévues par le code pénal.

Article 14 : Dans le tribunal régional et dans chacun des tribunaux de la République, les audiences sont tenues par un greffier assisté de deux secrétaires de greffes.

Article 15 : Les présidents des tribunaux régionales ou du District de Nouakchott exercent les mêmes attributions et de jugement que le président des tribunaux régionaux.

En toute matière, le juge est assisté de deux secrétaires de greffes et de deux secrétaires de greffes.

En matière correctionnelle ou de simple police, le juge compétent qui se saisit d'office fait remettre aux parties, par un agent de l'Administration ou un agent de la force publique, un simple avertissement qui vaut citation. Les témoins peuvent être requis verbalement. Néanmoins, si le magistrat du ministère public est présent, il lui appartient de saisir le tribunal et de convoquer les parties et les témoins dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

TITRE IV

DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Article 16 : La composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions du travail sont réglés par le code du travail.

TITRE V

DE LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

Article 17 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour criminelle spéciale sont réglés par l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 et par les textes qui la complètent ou qui la modifient.

TITRE VI

DE LA COUR CRIMINELLE

Article 19 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour criminelle sont réglés par le code de procédure pénale.

TITRE VII

DE LA COUR SPECIALE DE JUSTICE

Article 20 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour spéciale de justice sont réglés par l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 et les textes subséquents.

Article 29 (nouveau) : Les conseillers ordinaires de la Cour suprême sont choisis parmi les magistrats de spécialité de droit différente.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés, selon leur spécialité, par le président ou un président de chambre du tribunal du District de Nouakchott.

Article 76 (nouveau) : En matière civile, commerciale et administrative, les règles de compétence et de procédure applicables devant les tribunaux départementaux et régionaux sont fixées par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 84 (nouveau) : La composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de première instance sont réglés par l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 et par les textes qui la complètent ou qui la modifient.

Avant le début de la session, le procureur général décerne, selon le cas, une ou plusieurs séances de dépôt contre les accusés qui sont alors placés en détention provisoire.

ART. 2. — En attendant l'adoption du code de procédure pénale et du code de procédure administrative, les juridictions d'instance exercent, selon les attributions dévolues jusqu'ici aux juridictions de première instance :

1. Les tribunaux départementaux exercent la compétence et la procédure dans les affaires cadiennes.

2. Les tribunaux régionaux exercent en toute matière dévolue aux juridictions de première instance, les chambres de droïade et les anciennes juridictions.

3. Les attributions prévues au présent article pourront être exercées selon les modalités suivantes :

a) Sont transférées à la Cour criminelle spéciale les infractions à la réglementation sur le contrôle des changes prévue dans le régime applicable aux relations internationales et leur enregistrement statistique, lorsque le corps du délit atteint ou dépasse le montant que les infractions qui leur sont assimilées.

b) La chambre répressive de la Cour criminelle spéciale de Nouakchott et les chambres de la Cour criminelle spéciale connaissent désormais, en vertu de leurs attributions habituelles :

— les infractions prévues dans l'ordonnance n° 4 du 4 mars 1968 réprimant les infractions commises par les agents de l'ordre ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969 sur les préjudices subis par l'Etat ou l'administration lorsque ces derniers s'élèvent à moins de 60 000 Unités marocaines.

— les infractions prévues dans les articles 298 et 299 de la loi n° 66-122 du 22 juillet 1966 sur le code des douanes ;

— les infractions prévues dans l'ordonnance n° 72-001 du 22 juillet 1972 sur les impôts ;

— les infractions prévues dans l'ordonnance n° 72-002 sur la réglementation des prélèvements obligatoires ;

— les infractions à la réglementation sur l'immigration et le contrôle des étrangers et du commerce extérieur et du contrôle des changes, les articles 23 et 32 de la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969 sur le régime applicable aux relations internationales et leur enregistrement statistique, lorsque le corps du délit n'atteint pas le montant que les infractions ci-dessus visées.

ART. 3. — Les dispositions contenues dans les articles 29 (nouveau), 76 (nouveau) et 84 (nouveau) abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**Secrétariat permanent
du Comité militaire de salut national
chargé de l'Information :**

ACTES DIVERS :

DECRET n° 51-82 du 15 mai 1982
portant élévation à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — M. Bedeck, chef du département des Affaires politiques, est nommé au poste de commandant en chef adjoint à la Permanence du Comité militaire de salut national.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DECRET n° 102-D-82 du 3 mai 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritan ».

— Son Excellence M. Maurice Courage, ambassadeur de la République française.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DECISION n° 322 du 13 mars 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national au grade de 1^{er} échelon à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-sous-lieutenant El Elemine, mle 2433, est titulaire de la croix de la valeur militaire de 1^{er} échelon à titre posthume.

ART. 2. — Le commandant chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 49-82 du 11 mai 1982 confiant au commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au commandant Gabriel Cimper, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 mai 1982.

ARRETE n° 155 du 31 mars 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national au grade de 1^{er} échelon à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers suivants sont placés en position de deux ans à compter du 13 mai 1982 :
— Lieutenant Mohamed Mahmed
— Lieutenant Dedah ould Shaïba
— Sous-lieutenant Diallo Djibril

ART. 2. — Ces officiers sont mis à disposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Dans ces positions, les officiers sont placés en charge du service employeur, à laquelle pourront s'ajouter tâches supplémentaires qui leur donneront droit leurs nouvelles rémunérations.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du 4 septembre 1981, en ce qui concerne les officiers placés en position de deux ans à compter du 13 mai 1982, à la situation des lieutenants :
— Cheikh ould Mohamed ould

TERRE

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Mamadou Alassane, mle 78221, 1^e R.M. ;
- Sid'Ahmed ould Dya, mle 71406, 7^e R.M. ;
- Naji ould Bilal, mle 76932, 2^e R.M. ;
- Youssouf ould Zergane, mle 65088, C.Q.G.

AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Dah ould Khayar, mle 72211, DIR-AIR ;
- Mohamed Makassouba, mle 69111, DIR-AIR.

MER

AU GRADE DE MAÎTRE

Le second maître :

- Amadou Mamadou, mle 74160, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 53-82 du 19 mai 1982 portant ratification du contrat de partage de production pétrolière entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau Inc.

Vu l'ordonnance n° 82-053 du 12 mai 1982 autorisant la ratification du contrat de partage de production pétrolière entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de partage de production pétrolière tenu à Paris le 17 octobre 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 54-82 du 19 mai 1982 portant ratification de l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones de pêche.

Vu l'ordonnance n° 82-054 du 12 mai 1982 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux zones de pêche.

ARTICLE PREMIER. — La République islamique de Mauritanie ratifie et adhère à la convention relative aux zones de pêche d'importance internationale sur la question de la sauvagine, adoptée le 17 octobre 1981.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 52-82 du 19 mai 1982 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Vu l'ordonnance n° 82-056 du 12 mai 1982 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 12 août 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau portant sur un prêt d'un montant de *quinze millions trois cent mille Deutsche Mark*, destiné à la construction de la route Aleg-Boghé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 121 du 17 mars 1982.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hachemi, ministre d'administration générale (410), est, à compter du 1^{er} juillet 1982, nommé au poste de commissariat à l'Aide alimentaire.

ART. 2. — Le Haut Commissariat à l'Aide alimentaire sera, pendant la durée du détachement, placé sous la responsabilité de M. El Hachemi.

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 08, chapitre 06, article 12, paragraphe 10 et sera versée au compte solde Garde nationale, n° 118.032, ouvert au Trésor de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Le capitaine Ahmed ould Aïda rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-043 du 27 avril 1982 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1982 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1982.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 144 du 26 mars 1982 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1982, à compter du 1^{er} janvier, les personnes dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Tribunaux des cadis
RÉGION DU HODH CHARGHI-NÉMA	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Abdel Malick	Néma
3. Mahfoud ould Beidely	Amourj
4. El Vily ould Ahmed Nalla	Amourj
5. Mohamed Aher ould M'Häimedatt	Bassiknou
6. Maili ould Bah	Bassiknou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Yahfdou ould Boya	Timbédra
9. Jiddou ould Mohamed Lemine	Djiguenni

Noms et prénoms

- 10. Mahfoud ould Ahmed
- 11. Deh ould Baba ould
- 12. Deh ould Alali

RÉGION HODH EL GOURDAOUD

- 13. Dah ould Dhib
- 14. Mohamed El Vetah
- 15. Limam ould Abdel
- 16. Moustapha ould Kha
- 17. Bouna ould Abeidi
- 18. Mohamed Tourad ou
- 19. Elemine ould Vall
- 20. Khalifa ould Ghah

RÉGION DE L'ASSAGHÉ

- 21. Taleb ould Hamed
- 22. Abdi ould Saleck
- 23. Sidna Souleymane ou
- 24. Dahmane ould Taleb
- 25. El Béchir ould Sidi A
- 26. Abd Dayem ould N'D
- 27. Abd Dayem ould Taleb
- 28. Mini ould Ahmed Fai
- 29. Sidi Mohamed ould C
- 30. El Moustapha ould V

RÉGION DU GORGOR

- 31. Brahim ould Diah
- 32. Abderrahmane ould Ga
- 33. Samba Cisse
- 34. Mohamed Baba Aly
- 35. Brahim Konte
- 36. Babayel M'Baye
- 37. El Yemani ould Ethm
- 38. Teyib ould Lehbib

RÉGION DU BRAKNA

- 39. Sidi ould Regad
- 40. Ahmed Salem ould Lo
- 41. Mohamed ould Sidi
- 42. Mohamed Ali ould Ma
- 43. Cheikh Oumar Ba
- 44. El Hadj ould Hassene
- 45. Amadou Hamet Diop
- 46. Mohamed ould Bebet
- 47. Ba Mamadou Raky
- 48. Oumar Thierno Ba

RÉGION DU TRARZA

- 49. Moctar ould Beyde
- 50. Mohamed Fall Agha
- 51. Bou Asria ould Ahmed
- 52. Eminou ould Mohame
- 53. Abdellahi ould Hadem
- 54. Mohamed Salem ould
- 55. Mohamed Salem ould
- 56.
- 57. Ahmedou ould Habib
- 58. Mohamededen ould Moh
- 59. Mohamed ould Lemra
- 60. Mohamededen ould M'

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 209 du 26 avril 1982 portant détachement d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bassirou Diagana, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 950), hydrogéologue, est détaché auprès du Comité inter-africain d'études hydrauliques à compter du 1^{er} mai 1982.

ART. 2. — Le Comité interafricain d'études hydrauliques assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

ART. 3. — Il reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 211 du 27 avril 1982 portant disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est, à compter du 1^{er} avril 1982, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de cette disponibilité ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 82-042 du 3 mai 1982 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Birahim, instituteur, est, à compter du 24 décembre 1980, nommé directeur adjoint de l'Institut des langues nationales.

ARRETE n° 237 du 12 mai 1982 professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ou licencié du 5^e échelon (indice 1130), en service au lycée de garçons de 1982, détaché au ministère de l'Emploi et des cadres.

ART. 2. — Le ministre de l'Education et des Salaires de l'intéressé jusqu'au

Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-100 du 16 novembre 1982 portant délivrance de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au corps des pharmaciens :

- le diplôme de maîtrise en l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba ;
- le diplôme de la licence de lettres de l'Université de Dakar ;
- le diplôme de la licence de l'Université Aïn-Chems ;
- le diplôme de licence en médecine de Damas (Syrie).

ART. 2. — Est équivalent au corps des pharmaciens :

- le diplôme de Baccalauréat en sciences (pharmaceutiques) de la Faculté de Médecine de Ryad.

ART. 3. — Est équivalent au corps des ingénieurs des travaux maritimes :

- le diplôme de « Bachelor of Science » de l'Université des Etats-Unis (U.S.A.) ;
- le diplôme de pilote de l'aéronautique et le diplôme d'ingénieur pilote.

ART. 4. — Est équivalent au corps des ingénieurs des industries et des techniques industrielles :

- le diplôme de « Bachelor of Science » de l'Université du Koweït.

ART. 5. — Est équivalent au corps d'ingénieurs de l'Ecole

- la licence d'agriculture de l'Institut supérieur de coopérative agricole de Choubrah El Kheïma (Egypte).

ART. 6. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal des Techniques aérospatiales et maritimes :

- le degré de candidat ès sciences géographiques de l'Institut hydrométéorologique de Leningrad (U.R.S.S.).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs civils :

- le certificat de fin de stage d'Administrateur des affaires maritimes délivré par l'Inspection générale des services des Affaires maritimes (France) ;
- l'attestation de fin de stage de l'Ecole de formation des cadres de Kénitra obtenue après la licence.

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des attachés d'administration générale :

- l'attestation de fin de stage de l'Ecole de perfectionnement des cadres de Kénitra.

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole Mohamédia d'ingénieurs (spécialité : Génie civil) de l'Université Mohammed-V (Maroc).

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal de l'Economie rurale :

- le diplôme de Master of Science in Agriculture de l'Université Patrice-Lumumba (U.R.S.S.).

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des assistants des Travaux des statistiques :

- le certificat de formation pédagogique et technique de l'I.N.F.C.O. du Maroc (spécialité : Comptabilité).

ART. 12. — Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs de collège :

- le titre d'élève diplômé de l'Ecole pratique des hautes études du ministère français de l'Education nationale ;
- le titre sanctionnant deux années de formation réussie à la Faculté de pédagogie de l'Université de Ryad.

ART. 13. — Est équivalent à une maîtrise ès sciences économiques :

- le diplôme de Master of Arts en Economie (option : Relations économiques internationales) de l'Université de Roumanie ;
- le baccalauréat de la Faculté d'économie et de gestion de l'Université du roi Abdul-Aziz.

ART. 14. — Est équivalent à une licence en droit musulman :

- la licence en législation musulmane de l'Université d'Al Azhar (Egypte).

ART. 15. — Est équivalent au diplôme de 3^e cycle des relations internationales du Canada.

ART. 16. — Est équivalent à :

- le diplôme en sciences humaines Oumar-Bongo.

ART. 17. — Est équivalent au diplôme de technicien en corps des ingénieurs adjoints pêches maritimes et industrielles.

- le diplôme de technicien en technique rurale de Matiboub.

ART. 18. — Est équivalent au diplôme de technicien en corps des adjoints en médecine.

- le diplôme d'Etat de technicien en médecine et le diplôme d'Etat de technicien en médecine des techniciens supérieurs.

ARRETE n° 703 du 31 décembre 1981
de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Le certificat délivré par le ministère de l'Education nationale au titulaire d'un diplôme équivalent au diplôme de technicien en corps des adjoints en médecine.

ART. 2. — Le diplôme de technicien en corps des adjoints en médecine (Italie) sanctionnant deux années de formation réussie est équivalent au diplôme du technicien en médecine.

ARRETE n° R-005 du 12 janvier 1982
de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence d'enseignement : l'attestation de diplôme de baccalauréat à la quatrième année de l'Université de Caire (Egypte) (section enseignement baccalauréat de l'enseignement moyen).

ART. 2. — Est équivalent à une licence d'enseignement : l'attestation de diplôme de baccalauréat en planification du ministère de l'Énergie (Royaume du Maroc) plus deux années de formation spécialisées de planification du ministère national de planification dirigées par un fonctionnaire appartenant à l'administration.

ARRETE n° R-020 du 13 mars 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'Economie rurale :

- le diplôme de « Doctor of philosophy (ph. D) in Agriculture » (U.R.S.S.) ;
- le diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (Maroc).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs principaux du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le diplôme d'ingénieur plus le baccalauréat ès sciences appliquées en génie industriel de l'Université de Montréal (Canada) ;
- le diplôme de Master of science d'Aéronautique et d'astronautique de l'Institut de technologie du Massachusetts plus le diplôme de bachelier ès science de l'Université de Montréal (Canada).

ART. 3. — Est équivalent au doctorat de troisième cycle :

- le magistère de l'Université Al Azhar (Le Caire).

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs de l'Economie rurale :

- le diplôme d'ingénieur civil du Génie rural et des Eaux et Forêts de l'Ecole nationale du Génie rural et des Eaux et Forêts (France) ;
- la licence en sciences agraires de la Faculté agraire de l'Université des études de Florence (Italie).

ART. 5. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières (spécialité Postes et Télécommunications) :

- le diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes d'Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ART. 6. — Est équivalent à une licence en sciences administratives :

- le diplôme de l'Institut supérieur des études coopératives du Caire (option Gestion des coopératives).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège :

- le baccalauréat de la Faculté des lettres de l'Université du roi Abdoul-Aziz (Arabie Saoudite).

ART. 8. — Est équivalent à une licence d'enseignement :

- le certificat supérieur de sociologie du second cycle de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis.

ART. 9. — Est équivalent à la licence en droit :

- le certificat d'admission à l'examen de troisième année de maîtrise ès sciences juridiques de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

ART. 10. — Est équivalent au corps des adjoints en médecine :

- le diplôme de technicien de l'Ecole nationale des techniques (Sénégal).

ART. 11. — Est équivalent au corps des inspecteurs de police :

- le diplôme de fin d'études de criminelle de l'Ecole internationale de Liège (Belgique).

ART. 12. — Est équivalent au corps des ingénieurs adjoints des Techniques industrielles :

- le diplôme de technicien de Rostov (U.R.S.S.).

ART. 13. — Est équivalent au corps des conducteurs des trains :

- le diplôme de l'Ecole d'agriculture de Rostov.

ART. 14. — Est équivalent au corps des conducteurs du Génie industriel :

- le titre de technicien de pêche maritime de Dnistrovsky (U.R.S.S.).

ART. 15. — Est équivalent au corps des infirmiers diplômés de l'Etat :

- le diplôme d'Etat de technicien de l'Etat de technicien B) de l'Ecole nationale des infirmiers (Togo) ;
- le diplôme de technicien supérieur à Bagdad (Irak) ;
- le diplôme d'adjoint de Santé publique des écoles d'adjoints de Santé publique du Royaume du Maroc.

ART. 16. — Est équivalent au corps national de formation des cadres :

- le diplôme de l'Institut royal de Bellevue (Maroc).

ART. 17. — Est équivalent au corps d'annonceurs de programmes radiophoniques :

- l'attestation de formation professionnelle dans le domaine de la diffusion des programmes délivrée par la Voix de l'Allemagne.

ART. 18. — Est équivalent au corps des ingénieurs du Génie industriel :

- le diplôme de spécialiste de l'Institut des ingénieurs de Libreville.

ART. 19. — Est équivalent à une maîtrise en droit musulman :

- la licence en droit musulman suivie d'études de préparation de thèse (cas de M. Bal Mohamed Baba).

ART. 20. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- le Master of science de l'Institut d'hydrotechnique et de bonification des sols (U.R.S.S.).

ARRETE n° 135 du 23 mars 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° R-20 du 6 mars 1980 portant équivalence de diplômes.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive :

- l'attestation de satisfaction aux épreuves pratiques et physiques de l'examen de sortie du Centre pédagogique régional d'éducation physique et sportive de Aïnsebaa-Casablanca (Maroc) délivré aux titulaires du baccalauréat ou d'un niveau reconnu équivalent.

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège :

- l'attestation de succès délivrée par le Centre pédagogique régional de Rabat (Maroc) à l'issue de deux années de formation aux titulaires du baccalauréat ou d'un niveau reconnu équivalent.

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des médecins :

- le diplôme de haute qualification scolaire plus le titre professionnel de médecin, délivré par la Faculté de médecine de l'Université de Belgrade.

DECRET n° 82-027 du 26 mars 1982 portant modification du décret n° 72-074 du 23 mars 1972 portant organisation interne des Lycée et Collège techniques.

ARTICLE PREMIER. — Les Lycée et Collège techniques comportent deux cycles de formation :

1. le cycle Collège d'enseignement technique destiné à former en trois ans des ouvriers qualifiés ;

2. le cycle Lycée d'enseignement en trois ans des techniciens

ART. 2. — L'accès en premier cycle d'enseignement technique est réservé aux titulaires soit du certificat d'études primaires et qui ont satisfait aux épreuves de tests psychotechniques.

L'accès en première année Lyceum qui sont titulaires soit du B.E.P. et qui ont satisfait aux épreuves soit du C.A.P. avec une moyenne d'un diplôme professionnel équivalent.

ART. 3. — Dans le Lycée techniques en deux filières :

- la filière technique pour les éléments d'enseignement général ;
- la filière professionnelle pour l'enseignement technique professionnelle.

ART. 4. — L'enseignement dispensé au sein de la filière technique est sanctionné par un baccalauréat technique et par un diplôme de la filière technique.

ART. 5. — L'organisation internationale des techniques est définie par arrêté d'enseignement technique.

ART. 6. — Les dispositions de toutes dispositions contraires et n° 72-074 du 23 mars 1972.

ART. 7. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 218 du 3 mai 1982 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs vétérinaires :

- le diplôme de docteur en médecine agronomique Timisoara de Roumanie.

ART. 2. — Est équivalent à un diplôme :

— la licence en sciences politiques de l'Université de Koweit (Ijaza Jamiya).

ART. 3. — Est équivalente à la licence en chériaa :

— la licence de la Faculté de Chériaa de l'Université libyenne (Chaohada El Uliya).

ART. 4. — Est équivalent à la maîtrise en sciences économiques :

— le certificat d'admission à la maîtrise de sciences de gestion de la Faculté de sciences économiques et de gestion de l'Université de Poitiers (France) ;
— le titre de Bachelor of administrative sciences de la Faculté des sciences administrative de l'Université de Riyad (Arabie Saoudite).

ART. 5. — Est équivalent au diplôme du premier cycle de l'Ecole normale supérieure (section des Planificateurs) :

— l'attestation d'admission à l'examen de fin d'études du cycle de formation à l'intendance scolaire et universitaire du service de la Formation administrative de la Direction de l'Administration générale et des personnels administratifs de Paris (France).

ART. 6. — Est équivalente à une maîtrise :

— la licence délivrée par l'Université Al Azhab à l'issue de cinq années d'études.

ART. 7. — Est équivalente à une licence ès lettres :

— la licence de lettres délivrée à l'issue de quatre ans de formation par la Faculté de langue arabe de l'Université de l'Imam Mohamed Ben Saoud (Arabie Saoudite).

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité Machines et installations frigorifiques à compression) :

— le diplôme conférant le titre d'ingénieur des travaux obtenu au Technicum de l'industrie frigorifique de Leningrad (U.R.S.S.).

ART. 9. — Est équivalente à la licence d'anglais :

— le diplôme de Bachelor of arts in English and Literature.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-026 du 31 mars 1982 portant nomination des membres du C.N.T. représentant l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil national du travail représentant l'Etat :

MM.

— Oiga Abdoulaye, directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;

— Kadir ould Salah, directeur

ART. 2. — Le présent arrête les dispositions antérieures, procédure d'urgence.

ART. 3. — Le directeur du voyance sociale est chargé de

ARRETE n° 162 du 7 avril 1982 portant nomination.

ARTICLE PREMIER. — M. Ga de 1^{re} classe, 3^e échelon, préce une durée d'un an depuis le fonctions à compter du 1^{er} ju

ART. 2. — Le présent arrête

III. — TÉMOIGNAGE A TITRE D'

BANQUE CENTRALE

Situation mensuelle

Or et créances sur l'étranger

— Avoirs en or

— Avoirs en devises

Fonds monétaire international

— F.M.I.

— Souscription en ouguiya

— F.M.I. - D.T.S.

Comptes courants postaux

Avances au Trésor (découvert)

Créances sur l'Etat

Effets escomptés

— Effets privés à court terme

(dont effets s/l'étranger)

— Effets à moyen terme

— Effets en recette

Effets pris en pension

— Effets privés à court terme

Comptes de recouvrement

Immobilisations (moins amortissement)

Titres de participation, etc.

Comptes d'ordre et divers